

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
900 francs aux décorés de la Croix commémorative de 1830 nécessaires; subsides de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsides ou secours extraordinaires aux combattants de 1830 et à leurs familles fr.	218,800 »	218,800 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 42. Dépenses imprévues non libellées au budget (y compris les subsides à allouer à des sociétés pour leur faciliter l'acquisition d'un drapeau). — Secours à accorder aux familles pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires décédés ou d'agents pensionnés de l'administration centrale qui se trouvent dans une situation malheureuse	5,000 »	41,000 »
Art. 43. Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination. — Subside à l'administration communale de Bruxelles	36,000 »	
Total. . fr.		4,741,271 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI. — SERVICES DIVERS.		
Art. 44. Armement et équipement de la garde civique: achat d'armes, de tambours, de clairons et d'objets d'équipement à fournir par l'État, aux termes des arrêtés royaux du 31 octobre 1898 et du 27 janvier 1899. — Achat de harnachements; transformation des objets d'équipement; salaires des ouvriers supplémentaires du magasin central. Frais divers, contrôle, réception, etc.	200,000 »	205,000 »
Art. 45. Exposé de la situation du royaume de 1876 à 1900	5,000 »	
Total du budget du ministère de l'intérieur. . . fr.		4,946,271 »

49. — 25 février 1908. — Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1908 (1). (Moniteur du 1^{er} mars 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1908 est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-sept millions

sept cent nonante-six mille cinq cent francs fr. 27,796,500 »

2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million huit cent quarante-cinq mille francs. 1,845,000 »

Soit ensemble à la somme de vingt-neuf millions six cent quarante et un mille cinq cents francs. 29,641,500 »
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. J. RENKIN).

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(1) Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4, iv, p. 26 et 27. — Rapport, n° 58. Séance du 12 décembre 1907, p. 106 à 121. — Amendement, n° 97. Séance du 17 janvier 1908.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 16, 17, 22 et 23 janvier 1908, p. 433 à 441, 447 à 464, 487 à 507 et 509 à 528. — Discussion des articles

et adoption. Séances des 24 et 29 janvier 1908, p. 530 à 539 et 562.

SÉNAT.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 60. — Rapport, n° 72. Séance du 13 février 1908.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 19 et 20 février 1908, p. 391 à 425. — Discussion des articles et adoption. Séance du 20 février 1908, p. 425 à 429. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1908.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	21,000 »	760,000 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service .	625,000 »	
Art. 3. Matériel	90,000 »	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques. — Quote-part de la Belgique dans les frais de la commission péniten- tiaire internationale	9,000 »	
Art. 5. Frais de route et de séjour et missions à l'étranger	15,000 »	
CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.		
Art. 6. Cour de cassation. — Personnel	294,000 »	7,609,200 »
Art. 7. Cour de cassation. — Matériel. — Indemnités au greffier pour le matériel du greffe	5,200 »	
Art. 8. Cours d'appel. — Personnel.	1,476,000 »	
Art. 9. Cours d'appel. — Matériel. — Indemnités aux greffiers pour le matériel des greffes	35,000 »	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce. — Per- sonnel.	3,543,000 »	
Art. 11. Tribunaux de première instance et de commerce. — Indem- nités aux greffiers pour le matériel des greffes	29,000 »	
Art. 12. Justices de paix et tribunaux de police. — Personnel	2,182,000 »	
Art. 13. Justices de paix et tribunaux de police. — Indemnités aux greffiers pour le matériel des greffes	45,000 »	
CHAPITRE III. — JUSTICE MILITAIRE.		
Art. 14. Cour militaire. — Personnel. — Indemnités pour le service du secrétariat de l'auditeur général	42,000 »	158,000 »
Art. 15. Cour militaire. — Matériel.	2,000 »	
Art. 16. Conseils de guerre. — Personnel.	106,000 »	
Art. 17. Conseils de guerre. — Matériel	8,000 »	
CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.		
Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. (Les frais de transport des étrangers conduits à la frontière sont assi- milés aux frais de justice et liquidés d'après les mêmes tarifs.) Frais de signification des arrêtés d'expulsion. (Crédit non limitatif.)		2,416,000 »
Art. 19. Traitements des exécuteurs des arrêtés criminels.	2,400,000 »	
Art. 20. Traitements des préposés à la conduite des voitures cellu- lares	1,000 »	
	15,000 »	
CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.		
Art. 21. Construction, réparation et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix. — Mobilier du palais de justice de Bruxelles : confection, entretien et réparations. — Rémunération pour le service de l'entre- tien du mobilier du palais de justice de Bruxelles. — Mobilier des cours d'appel de Gand et de Liège et des locaux des conseils de guerre.	80,000 »	80,000 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VI. — PUBLICATIONS OFFICIELLES. — COMMISSIONS ET JURYS.		
Art. 22. Traitements et salaires du personnel de la direction et des ateliers du <i>Moniteur</i>	300,000 »	
Art. 23. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> , des <i>Annales parlementaires</i> , des <i>Comptes rendus des séances des Chambres</i> et travaux accessoires	140,000 »	
Art. 24. Publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation et des jurys d'examen. — Matériel.	8,000 »	467,000 »
Art. 25. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique	9,000 »	
Art. 26. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois	10,000 »	
CHAPITRE VII. — CULTES.		
Art. 27. Clergé supérieur du culte catholique	315,900 »	
Art. 28. Clergé inférieur du culte catholique.	6,006,000 »	
Art. 29. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes, les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo et l'ameublement des églises	900,000 »	
Art. 30. Culte protestant et anglican. — Personnel.	89,900 »	
Art. 31. Culte protestant et anglican. — Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses	13,000 »	7,375,400 »
Art. 32. Culte israélite. — Personnel	24,600 »	
Art. 33. Culte israélite. — Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	1,000 »	
Art. 34. Subsidés aux provinces, aux communes et aux consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite. (Y compris une somme de 15,000 francs en charge temporaire).	25,000 »	
CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.		
<i>Etablissements de bienfaisance et d'aliénés.</i>		
Art. 35. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat. (Crédit non limitatif).	3,500,000 »	
Art. 36. Subsidés à accorder : 1° à titre extraordinaire à des communes, à des établissements de bienfaisance, à des institutions pour aveugles et sourds-muets et à des asiles d'aliénés; 2° à titre de secours à des aliénés indigents et aux victimes de l'ophtalmie dite <i>militaire</i> , qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre	150,000 »	
Art. 37. Frais de route et de séjour et indemnités de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des inspecteurs adjoints, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection des dits asiles	15,000 »	
<i>Écoles de bienfaisance de l'État.</i>		5,460,700 »
Art. 38. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Personnel, y compris les frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonctionnaires et employés des dits établissements.	618,000 »	
Art. 39. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Elèves mis à la disposition du gouvernement	763,000 »	
Art. 40. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Matériel. — Bâtiments et immeubles	356,700 »	
Art. 41. Patronage des jeunes gens sortis des écoles de bienfaisance de l'Etat	52,000 »	
Art. 42. Commission royale des patronages et de la protection de l'enfance	5,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE IX. — PRISONS.		
Art. 43. Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. — Articles de consommation et de transformation. fr.	1,480,000 »	3,244,200 »
Art. 44. Salaires des détenus	215,000 »	
Art. 45. Confection et frais d'habillement et d'équipement des surveillants. — Armement du personnel.	30,000 »	
Art. 46. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	18,000 »	
Art. 47. Traitements des fonctionnaires et employés	1,544,000 »	
Art. 48. Indemnité de logement de certains fonctionnaires et employés.	30,200 »	
Art. 49. Frais d'impression et de bureau	20,000 »	
Art. 50. Patronage des condamnés libérés	35,000 »	
Art. 51. <i>Mobilier</i> . Achat, confection et entretien. — <i>Bâtiments</i> . Entretien et amélioration. — Loyer d'immeubles	175,000 »	
CHAPITRE X. — FRAIS DE POLICE.		
Art. 52. Mesures de sûreté publique.	60,000 »	60,000 »
CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 53. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département	40,000 »	147,000 »
Art. 54. Pensions civiles. (Payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre, relatifs à l'exercice 1908 et aux exercices clos.) Crédit non limitatif.)	20,000 »	
Art. 55. Pensions ecclésiastiques. (Payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre relatifs à l'exercice 1908 et aux exercices clos.) (Crédit non limitatif.)	16,000 »	
Art. 56. Secours à des ministres des cultes	30,000 »	
Art. 57. Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens magistrats, fonctionnaires, employés ou agents salariés des divers services ressortissant au département, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse	31,000 »	
Art. 58. Secours à accorder, en cas de situation malheureuse, pour frais de dernière maladie et de funérailles de magistrats, fonctionnaires, employés et agents salariés en activité de service ou à la retraite, des divers services ressortissant au département	10,000 »	
CHAPITRE XII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 59. Dépenses imprévues non libellées au budget, y compris les dépenses résultant de l'achat de livres qu'il y aurait lieu de fournir aux tribunaux	19,000 »	19,000 »
Total. fr.		27,796,500 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XIII. — SERVICES DIVERS.		
Art. 60. Construction de prisons cellulaires à Audenarde et à Bruxelles. — Acquisition de terrains. — Plans. — Travaux de construction et de parachèvement	300,000 »	
Art. 61. Construction d'une maison de refuge pour femmes	200,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	MONTANT	TOTAL
	des crédits par article.	par chapitre.
Art. 62. Travaux d'agrandissement et d'amélioration aux écoles de bienfaisance de l'Etat. — Acquisition de terrains. — Matériel en vue de la réorganisation de l'enseignement professionnel.	350,000 »	1,845,000 »
Art. 63. Eglise de Notre-Dame, à Laeken. Parachèvement.	700,000 »	
Art. 64. Construction d'une nouvelle église pour la paroisse St-Martin, à Arlon.	200,000 »	
Art. 65. Eglise des SS Pierre et Paul, à Ostende. Construction, en annexe, d'une chapelle funéraire destinée à recevoir le monument élevé à la mémoire de la première Reine des Belges; construction des chœurs de l'église.	95,000 »	
Total du budget du ministère de la justice. . . fr.		29,641,500 »

50. — 25 février 1908. — Arrêté royal.
— Repos du dimanche. — Coiffeurs : autorisations accordées en application de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1905. (Monit. du 26 février 1908.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales, notamment la disposition de l'article 7 aux termes de laquelle un arrêté royal peut autoriser, pour six dimanches au plus par année, les magasins de détail et les coiffeurs d'une commune déterminée ou d'un groupe de communes à prolonger la durée du travail de leur personnel;

Revu Notre arrêté du 7 février 1907 qui a autorisé les exploitants des salons de coiffure et des magasins de parfumeries y annexés à employer leur personnel au travail pendant un plus grand nombre d'heures, les dimanches 10 et 17 février et 10 mars 1907, jours du petit carnaval, du grand carnaval et de la mi-carême;

Vu les demandes introduites par la Fédération des coiffeurs de Belgique, des associations ou groupes de coiffeurs de diverses localités en vue d'obtenir cette année les mêmes facilités;

Considérant que les nécessités particulières invoquées à l'occasion des journées de carnaval paraissent encore subsister et qu'elles justifient, sous les mêmes réserves et conditions, le renouvellement de l'autorisation accordée l'an dernier;

Revu les avis précédemment émis par le conseil supérieur d'hygiène publique, le conseil supérieur du travail et le conseil supérieur de l'industrie et du commerce, consultés en conformité de l'article 12 de la loi susvisée;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les exploitants des salons de coiffure de : Anvers, Bruges, Bruxelles (agglomération), Dison, Ensival, Gand, Hodimont, Liège (agglomération), Louvain, Malines, Mons, Tournai et Verviers, sont autorisés à employer leur personnel, pendant dix heures au plus, les dimanches 1^{er}, 8 et 29 mars 1908.

Art. 2. Les chefs d'entreprise intéressés sont tenus d'accorder à leur personnel, dans la semaine suivante, un repos compensateur d'un demi-jour pour chacun des dimanches où ils auront fait usage de la faculté prévue à l'article précédent.

Art. 3. Notre Ministre de l'industrie et du travail (M. ARM. HUBERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour même de sa publication au *Moniteur*.

51. — 25 février 1908. — Arrêté royal
par lequel la Société anonyme Chemin de fer vicinal Saint-Hubert-Bouillon et extensions, société anonyme, est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Bouillon à Corbion (frontière). (Monit. des 2-3 mars 1908.)

(Voy. arr. roy. 28 août 1904.)

52. — 25 février 1908. — Arrêté royal
par lequel la Société anonyme des chemins de fer vicinaux du Centre est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploita-